



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GÉNÉRALE

TD/B/C.II/ISAR/47\*  
21 août 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission de l'investissement, des entreprises  
et du développement

Groupe de travail intergouvernemental d'experts des  
normes internationales de comptabilité et de publication

Vingt-cinquième session  
Genève, 4-6 novembre 2008  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DE QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DES NORMES  
INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE**

**Étude de cas: Suisse\*\***

---

\* Les documents ISAR étaient précédemment publiés sous la cote TD/B/COM.2/ISAR/...

\*\* Le présent document a été établi à partir des contributions de fonds de Thomas Schmid, associé, International Accounting and Reporting, KPMG, AG, Suisse, et du professeur Reto Eberle, expert-comptable diplômé, associé, KPMG, AG, Suisse.

*Résumé*

La présente étude de cas porte sur le cadre dans lequel s'inscrivent l'application et le contrôle de l'application des normes internationales d'information financière (IFRS) en Suisse. Elle décrit tout d'abord le cadre juridique suisse en présentant les obligations des entreprises en matière de comptabilité, d'information financière et d'audit. Elle examine ensuite le contrôle de l'application des IFRS dans le pays, en ce qui concerne notamment les entreprises cotées en bourse. Elle s'achève par un résumé et un aperçu des modifications qui seront sans doute apportées au cadre juridique. L'étude relève que les règles qui encadrent l'information financière en Suisse ont pour objectif de protéger les créanciers. De plus, l'importance de leur activité internationale et la nécessité de mobiliser des capitaux étrangers ont incité les entreprises suisses à appliquer les normes comptables internationales (IAS) sur une base volontaire et à établir des comptes consolidés. Entre 2001 et 2007, le nombre d'entreprises cotées à la Bourse suisse (principalement la SWX) qui ont établi leurs rapports annuels selon les normes IFRS est passé de 155 à 191, soit, en 2007, 73 % environ des 262 entreprises cotées. Pour 2007, la SWX a veillé tout particulièrement à l'application des IAS/IFRS suivantes: instruments financiers: informations à fournir; méthodes comptables: impôt sur le résultat; information relative aux parties liées; et immobilisations incorporelles résultant de regroupements d'entreprises.

## **I. INFORMATION GÉNÉRALE**

1. Les normes internationales d'information financière (IFRS) ayant été adoptées par de très nombreux pays ces dernières années, le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (ISAR) a entrepris d'étudier les problèmes pratiques que pose la mise en œuvre de ces normes, afin de faciliter l'échange des données d'expérience et des enseignements entre les États membres. À sa vingt-deuxième session, l'ISAR a examiné une note (TD/B/COM.2/ISAR/28) établie par le secrétariat de la CNUCED qui mettait en lumière les principaux problèmes pratiques soulevés par la mise en œuvre des IFRS en ce qui concerne les arrangements institutionnels et réglementaires et les mécanismes d'application, ainsi que les questions techniques et le renforcement des capacités. Des études de cas portant sur l'Allemagne, le Brésil, l'Inde, la Jamaïque et le Kenya ont donc été réalisées et examinées à la vingt-troisième session de l'ISAR qui, à sa vingt-quatrième session, a aussi pris connaissance d'études similaires consacrées à l'Afrique du Sud, au Pakistan et à la Turquie.

2. À l'issue de la vingt-quatrième session, l'ISAR a demandé au secrétariat de la CNUCED de poursuivre l'étude des questions pratiques soulevées par la mise en œuvre des IFRS, y compris sur des sujets connexes tels que la mise en œuvre des normes internationales d'audit (ISA). En conséquence, des études de cas sur l'application pratique des IFRS en Égypte, en Pologne, au Royaume-Uni et en Suisse – ainsi qu'une étude portant sur les problèmes pratiques et autres rencontrés dans la mise en œuvre des ISA – ont été établies en vue de la vingt-cinquième session de l'ISAR. Ces études ont pour principal objectif de faciliter l'échange des données d'expérience entre les pays membres.

3. La présente note contient les méthodes de l'étude de cas menée en Suisse. Elle passe en revue les principales dispositions réglementaires en matière de comptabilité, d'information financière et d'audit, montre comment les IFRS sont appliquées en Suisse, et expose aussi quelques-uns des problèmes essentiels posés par l'application et le contrôle de l'application des normes.

## **II. INTRODUCTION**

4. La Suisse est un pays fortement industrialisé à économie de marché. Le tourisme, le commerce, le secteur bancaire et le secteur des assurances jouent désormais un rôle moteur dans l'économie et sont étroitement interdépendants avec les marchés internationaux. La Suisse est un membre fondateur de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Les pays de l'AELE sont associés à l'Union européenne (UE) dans bien des domaines. La Suisse n'appartient toutefois ni à l'UE ni au système monétaire européen.

### **III. LES NORMES JURIDIQUES RELATIVES À L'INFORMATION FINANCIÈRE ET À LA RÉVISION**

5. En Suisse, la majeure partie de l'activité commerciale est assurée par des sociétés anonymes dont le capital est déterminé à l'avance et divisé en actions. Elles répondent de leurs obligations sur leur seul capital. À fin 2006<sup>1</sup>, quelque 175 000 sociétés anonymes étaient inscrites au registre du commerce. Plus de 99 % de ces sociétés sont en mains privées, la plupart d'entre elles appartenant à un actionnaire unique; elles sont 300 environ à être cotées en bourse (principalement la SWX)<sup>2</sup>.

#### **A. Le système d'information financière suisse**

6. Le droit suisse est un droit codifié caractéristique des pays d'Europe continentale. Le droit des sociétés est fondé sur le Code des obligations (CO). En suisse, comme dans la plupart des pays d'Europe continentale, les règles comptables ont leur origine dans le Code Napoléon et sont influencées aussi par le droit allemand. Elles imposent à toutes les entreprises un certain nombre d'obligations qui visent à protéger les créanciers. Les pays d'Europe continentale, et tout particulièrement la Suisse, ont de tout temps privilégié la prudence qui est un principe essentiel du régime comptable. Les comptes annuels individuels servent à déterminer l'assiette de l'impôt parce que les autorités fiscales utilisent les mêmes principes de comptabilisation et d'évaluation que ceux qui sont appliqués dans les comptes.

7. En Suisse, les obligations en matière de comptabilité et d'information financière varient selon la forme juridique de l'entreprise établie dans le cadre du droit civil. C'est aux sociétés anonymes qu'incombe le plus grand nombre d'obligations; ces obligations sont examinées ci-après.

#### **B. Une comptabilité conforme au Code des obligations**

8. La société anonyme, pour exister, doit être inscrite au registre du commerce du canton où elle a son siège. Toutes les entreprises inscrites au registre du commerce sont tenues de se conformer aux règles générales relatives aux livres comptables énoncées aux articles 957-963 du Code des obligations. Les sociétés anonymes sont, pour leur part, soumises à des règles plus strictes (art. 662-677, CO).

9. Le conseil d'administration de la société anonyme établit pour chaque exercice un rapport de gestion. Celui-ci se compose des comptes annuels individuels révisés, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes annuels consolidés révisés. Les comptes annuels individuels et les comptes annuels consolidés sont constitués du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

---

<sup>1</sup> [http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/lexikon/bienvenue\\_login/blank/zugang\\_lexikon.Document.20935.xls](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/lexikon/bienvenue_login/blank/zugang_lexikon.Document.20935.xls) (au 6 juin 2008).

<sup>2</sup> [http://www.swx.com/monthly\\_reports/productive\\_env/2008/05/Mb\\_swx\\_stat\\_200805.pdf](http://www.swx.com/monthly_reports/productive_env/2008/05/Mb_swx_stat_200805.pdf) (en anglais seulement, au 20 juin 2008).

10. Les comptes annuels individuels sont dressés conformément aux principes comptables généralement acceptés. Ils sont régis par les principes ci-après qui sont centrés sur les besoins des créanciers:

- a) L'intégralité des comptes annuels;
- b) La clarté et le caractère essentiel des informations;
- c) La prudence;
- d) Le principe de continuation de l'exploitation;
- e) La continuité dans la présentation et l'évaluation;
- f) L'interdiction de la compensation entre actifs et passifs, ainsi qu'entre charges et produits.

11. Ces principes ne sont pas spécifiés par la loi et sont précisés par l'évolution de la théorie et de la pratique.

12. Les comptes annuels individuels devraient donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine et des résultats de la société. Toutefois, le régime légal et fiscal en vigueur autorise la création de réserves latentes, que la loi encourage pour apporter du financement et éviter des variations excessives des dividendes. Les réserves latentes n'apparaissent pas dans les comptes; ce n'est que lorsqu'elles sont dissoutes que leur montant net est communiqué.

13. Les comptes annuels individuels servent à déterminer la répartition des bénéfices et l'existence d'un surendettement (art. 725, CO) ainsi que l'assiette des impôts sur le bénéfice et sur le capital. C'est pourquoi ils doivent être établis conformément aux principes généralement admis dans le commerce. En effet, s'ils étaient établis dans le cadre des IFRS, ils seraient en infraction vis-à-vis des prescriptions légales (les gains non réalisés sur les actifs financiers, par exemple, sont une notion qui n'est pas reconnue en droit des sociétés).

14. C'est le droit des sociétés qui détermine le moment où la consolidation doit avoir lieu. La société établit des comptes consolidés dès lors que, par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, elle réunit une ou plusieurs sociétés sous une direction unique (art. 663e, CO). Sont libérées de cette obligation les sociétés qui ont pour but principal de prendre des participations dans d'autres entreprises et les sociétés et leurs filiales qui, au cours de deux exercices successifs, ne dépassent pas deux des valeurs suivantes:

- a) Total du bilan de 10 millions de francs suisses (CHF);
- b) Chiffre d'affaires de 20 millions de francs suisses;
- c) 200 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

15. Les comptes consolidés restent cependant obligatoires si:
- a) La société a des titres de participations cotés en bourse;
  - b) La société est débitrice d'un emprunt par obligations;
  - c) Des actionnaires qui représentent 10 % au moins du capital-actions l'exigent; ou si
  - d) Cela est nécessaire pour révéler aussi exactement que possible l'état du patrimoine et les résultats de la société.

Mille cinq cents sociétés environ sont dans l'obligation de dresser des comptes consolidés.

16. Les règles qui régissent l'établissement des comptes consolidés (art. 663g, CO) sont peu nombreuses, se limitant à un renvoi aux principes généralement acceptés en la matière, qui sont énoncés à l'article 662 a du Code des obligations. Dans l'annexe aux comptes consolidés, la société doit mentionner les règles de consolidation et les règles d'évaluation qui ont été appliquées. Comme les comptes consolidés ne sont pas utilisés pour la répartition des bénéfices et qu'ils sont sans effet fiscal, la société peut s'écarter des règles comptables légales en recourant à une série de normes qui donnent une image fidèle de la situation. Il lui est donc possible d'utiliser les IFRS ou d'autres normes qui satisfont à cette exigence pour respecter ses obligations légales en matière de comptes consolidés. Du fait de la souplesse de ce régime, beaucoup de sociétés suisses cotées à la SWX appliquent les normes comptables internationales (IAS)/IFRS depuis longtemps et bien avant qu'elles aient été adoptées dans l'UE.

17. En général, l'accès du public aux comptes annuels des sociétés suisses est limité étant donné que celles-ci ne sont nullement obligées de les publier ou de les remettre au registre du commerce. Les seules qui font exception à cette règle sont les sociétés cotées en bourse, les banques, les compagnies d'assurance et les fonds communs de placement. Comme seules 300 sociétés environ sont cotées en bourse, l'information concernant toutes les autres, notamment les 175 000 sociétés anonymes dont les comptes ne sont pas publics, est extrêmement restreinte.

18. Étant donné que seules les sociétés ouvertes au public sont tenues de publier des comptes annuels, les sanctions prises contre les sociétés qui s'abstiennent d'établir des comptes annuels en bonne et due forme sont rares. Les principaux articles du Code pénal suisse ayant trait à la comptabilité et aux rapports comptables sont les suivants:

- a) Article 146 «Escroquerie»;
- b) Article 152 «Faux renseignements sur des entreprises commerciales»;
- c) Article 163 «Banqueroute frauduleuse»;
- d) Article 166 «Violation de l'obligation de tenir une comptabilité».

Il n'y a eu que quelques décisions de justice rendues au titre de ces articles, la plupart dans des affaires de banqueroute et d'escroquerie fiscale.

## **C. Les dispositions relatives à la révision en Suisse**

19. Les règles relatives à la révision sont principalement concentrées dans les articles 727-731 a du Code des obligations. L'organe de révision doit confirmer par écrit à l'assemblée générale (assemblée générale ordinaire) qu'il accepte son mandat et il est élu par celle-ci. La lettre d'agrément doit être déposée auprès du registre du commerce qui rend cette information publique. En vertu de l'article 730 a du Code des obligations, la durée maximale du mandat de l'organe de révision est de trois exercices comptables. Celui-ci peut néanmoins être reconduit dans ses fonctions. L'organe de révision a la possibilité de démissionner à tout moment et doit indiquer les motifs de sa décision au conseil d'administration. En application de l'article 663 b.13 du Code des obligations, le conseil d'administration est tenu d'indiquer dans l'annexe aux comptes annuels les motifs qui ont conduit à la démission de l'organe de révision. L'assemblée générale peut en tout temps remplacer l'organe de révision.

### **1. La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs**

20. La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR) règle l'agrément et la surveillance des personnes qui fournissent des prestations en matière de révision. Elle vise à garantir une exécution régulière et la qualité de ces prestations. Elle est assortie de deux ordonnances d'application (l'ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs – OSRev – et l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision – OSur-ASR) ainsi que d'une circulaire concernant la reconnaissance des normes de révision qui précise les normes légales applicables.

21. Pour être habilitées à fournir des prestations en matière de révision, les personnes physiques doivent obtenir l'agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Les qualifications professionnelles et le degré d'indépendance exigés des organes de révision varient selon qu'ils révisent les comptes d'une société ouverte au public (au sens de l'article 727, CO) ou qu'ils procèdent à un autre examen ordinaire ou restreint imposé par la loi.

22. Les personnes physiques doivent jouir d'une réputation irréprochable et satisfaire à un certain nombre d'exigences en matière de formation et de pratique professionnelles pour être agréées en qualité d'experts-réviseurs (art. 4, LSR). Les experts-réviseurs agréés sont en général titulaires du diplôme fédéral d'expert-comptable. Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur lorsque la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de sa direction, un cinquième au moins des personnes qui sont appelées à fournir des prestations en matière de révision et toutes les personnes qui dirigent ces prestations ont reçu l'agrément nécessaire (art. 6, LSR). De plus, les entreprises de révision qui fournissent des prestations à des sociétés ouvertes au public sont soumises à la surveillance de l'État, qui est assurée par l'ASR (art. 7, LSR). Les entreprises de révision qui souhaitent fournir ces prestations doivent remplir les conditions pour être agréées en qualité d'experts-réviseurs, offrir la garantie qu'elles se conforment aux dispositions légales et avoir une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile (art. 9, LSR et art. 11, OSRev). Les obligations qui incombent aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État sont l'indépendance, l'assurance-qualité, l'obligation de renseigner et l'accès aux locaux, et enfin les communications à l'ASR (art. 11-14, LSR).

23. L'autorité de surveillance publie sur son site Internet un registre des experts-réviseurs et des réviseurs. Lorsqu'une personne ne remplit plus les conditions d'agrément, l'autorité de surveillance peut lui retirer celui-ci pour une durée déterminée ou indéterminée (art. 17, LSR); il en va de même lorsqu'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État ne remplit plus les conditions d'agrément ou enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les dispositions légales.

## 2. La révision dans le Code des obligations

24. Une distinction s'établit pour toutes les sociétés (indépendamment de leur forme juridique) entre contrôle ordinaire, contrôle restreint et absence de contrôle. Le «contrôle ordinaire» est le terme juridique qui, en droit suisse, désigne la révision.

25. Le tableau ci-après compare les prescriptions en matière de contrôle ordinaire et de contrôle restreint<sup>3</sup>.

**Tableau 1. Prescriptions en matière de contrôle ordinaire et de contrôle restreint**

	Contrôle ordinaire	Contrôle restreint
Champ d'application (art. 727 et 727a, CO)	a) Les sociétés ouvertes au public: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Qui ont des titres de participation cotés en bourse;</li> <li>ii) Qui sont débitrices d'un emprunt par obligations;</li> <li>iii) Dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des lettres i) et ii) ci-dessus;</li> </ul> b) Les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Total du bilan: 10 millions de francs suisses;</li> <li>ii) Chiffre d'affaires: 20 millions de francs suisses;</li> <li>iii) Effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;</li> </ul> c) Les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés.	En général, toutes les sociétés qui ne sont pas assujetties à un contrôle ordinaire
Exigences en matière de formation professionnelle (art. 4-9, LSR)	a) Prestations en matière de révision fournies à des sociétés ouvertes au public: entreprises de révision (expert-réviseur agréé) soumises à la surveillance de l'État b) Tous les autres types de contrôle ordinaire: experts-réviseurs agréés	Experts-réviseurs agréés

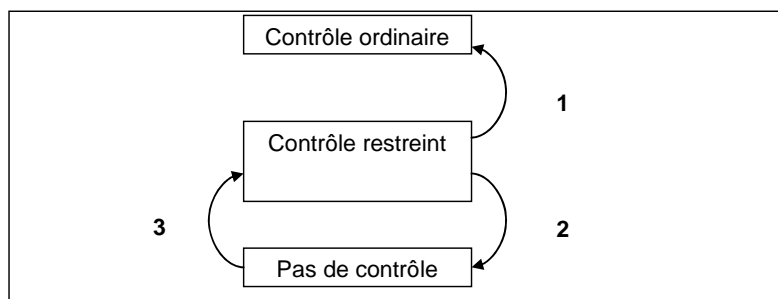
<sup>3</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2004/3745.pdf> (au 20 juin 2008).



	Contrôle ordinaire	Contrôle restreint
Objet du contrôle (art. 728a et 729a, CO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Comptes annuels individuels</li> <li>b) Comptes annuels consolidés</li> <li>c) Proposition du conseil d'administration concernant l'emploi du bénéfice</li> <li>d) Existence d'un système de contrôle interne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Comptes annuels individuels</li> <li>b) Proposition du conseil d'administration concernant l'emploi du bénéfice</li> </ul>
Étendue du contrôle (art. 728a et 729a, CO)	Contrôle des comptes fondé sur les dispositions légales et statutaires ainsi que sur les normes d'audit suisses qui sont dans l'ensemble conformes aux normes internationales d'audit	Succinct, limité à des auditions, à des opérations de contrôle analytique et à des vérifications détaillées appropriées conformes aux dispositions légales et aux statuts
Rapport (art. 728b et 729b, CO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Rapport détaillé au conseil d'administration contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle</li> <li>b) Avis à l'intention de l'assemblée générale sur le résultat du contrôle attestant ce qui suit: «Les comptes annuels sont conformes au droit suisse et aux statuts de la société...»</li> </ul>	Rapport à l'intention de l'assemblée générale qui résume le résultat du contrôle restreint, indiquant: «... nous n'avons noté aucun fait qui nous incite à croire que les comptes annuels ne sont pas conformes au droit suisse et aux statuts de la société...»
Avis obligatoires (art. 728c et 729c, CO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Notification au conseil d'administration en cas de violations de la loi, des statuts ou du règlement d'organisation</li> <li>b) Avis à l'assemblée générale des cas de violation de la loi ou des statuts lorsque celle-ci est grave ainsi que des cas où le conseil d'administration omet de prendre des mesures adéquates après un avertissement écrit de l'organe de révision</li> <li>c) Notification au juge d'un surendettement manifeste de la société dans les cas où le conseil d'administration a omis de l'aviser</li> </ul>	Notification au juge d'un surendettement manifeste de la société dans le cas où le conseil d'administration a omis de l'aviser
Indépendance (art. 728 et 729, CO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Prescriptions applicables à tous en matière d'indépendance</li> <li>b) Rotation de la personne qui dirige la révision (mais non de l'entreprise) après sept ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Exigences réduites en matière d'indépendance</li> <li>b) Fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle autorisée</li> <li>c) Pas d'obligation de rotation</li> </ul>

26. Comme on le voit ci-dessous, en matière de révision, la loi donne plusieurs possibilités aux actionnaires.

### Schéma 1. Possibilités en matière de révision



- 1) Durcissement du régime obligatoire («Opting up»): Un groupe d'actionnaires représentant au moins 10 % du capital social peut exiger un contrôle ordinaire des comptes.
- 2) Exemption du régime obligatoire («Opting out»): Les sociétés dont les effectifs ne dépassent pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle peuvent, moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, se soustraire au contrôle restreint.
- 3) Régime contractuel («Opting in»): Les sociétés qui ne sont pas tenues de fournir un rapport de révision peuvent se soumettre volontairement à un contrôle restreint.

#### D. Les normes, les directives et la formation en matière de révision

27. La Chambre suisse des experts-comptables et fiscaux (Chambre fiduciaire), qui est membre de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC), est l'association professionnelle des experts-comptables et des experts fiscaux. Son organe normatif vise à garantir la qualité de la révision en Suisse.

28. Comme nous l'avons vu, le droit suisse ne donne, en matière de comptabilité, que des directives succinctes qui sont fondées sur les principes comptables généralement acceptés (art. 662a, CO). C'est pourquoi la Chambre fiduciaire publie le *Manuel suisse d'audit*, qui veille à ce que ceux qui établissent les comptes et ceux qui les révisent aient une même conception de l'application des prescriptions légales. L'édition de 1998 est composée des quatre tomes ci-après:

- a) Tome 1: Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels;
- b) Tome 2: Audit, rapports, audit interne;
- c) Tome 3: Audit dans le secteur financier;
- d) Tome 4: Vérifications d'institutions de prévoyance professionnelle et d'assurances sociales, vérifications d'administrations publiques, autres vérifications.

29. Bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, les directives contenues dans le Manuel sont largement acceptées parmi les comptables, les juristes et les réviseurs professionnels. En raison des modifications importantes apportées récemment au Code des obligations et à la LSR, le Manuel est en cours de révision.

30. La Chambre fiduciaire publie aussi les normes d'audit suisses (NAS) dont l'édition 2004 qui est actuellement en vigueur transpose les normes internationales d'audit (ISA) publiées le 30 juin 2003. De plus, des normes spéciales ont été adoptées pour fournir des directives sur des sujets spécifiques à la Suisse, par exemple dans le domaine des procédures de révision et des systèmes de contrôle interne. Ces normes doivent être appliquées par des experts-réviseurs agréés pendant la réalisation d'un contrôle ordinaire.

31. Lorsqu'ils effectuent un contrôle restreint, les réviseurs agréés sont tenus de suivre les procédures prévues dans la norme pertinente<sup>4</sup>.

32. En 1999, la Chambre fiduciaire a fondé un établissement d'enseignement, Educaris AG, qui prépare les étudiants au diplôme suisse d'expert-comptable<sup>5</sup>. Les examens qui permettent d'obtenir ce diplôme relèvent de l'autorité de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Actuellement, les examens se composent de deux parties. Dans la première partie, les candidats doivent se soumettre à cinq examens écrits dans les branches suivantes: comptabilité financière, comptabilité et contrôle de gestion, gestion financière des entreprises, fiscalité et audit. L'importance des IFRS comme sujet de cours s'est notablement accrue ces dernières années. De fait, la formation relative à l'application des IFRS représente désormais la partie la plus importante du module consacré à la comptabilité financière. Après avoir réussi ces examens théoriques et suivi trois années complètes de formation en cours d'emploi, le candidat peut se présenter à l'examen de diplôme. Cet examen exigeant, qui se déroule sur une journée complète, se compose d'une étude de cas écrite, d'un examen oral sous la forme d'un entretien d'expert et d'un exposé oral succinct sur un sujet d'actualité dans le domaine de la comptabilité.

33. Après qu'ils ont obtenu le diplôme, la Chambre fiduciaire demande à ses membres de participer à des rencontres et à des cours sur des questions liées à la révision dans le cadre de leur formation continue. Ils doivent consacrer à cette formation une moyenne de soixante heures par an afin de conserver leur qualité d'experts-comptables diplômés.

### **La responsabilité des réviseurs**

34. Toutes les personnes qui s'occupent de la vérification des comptes annuels individuels et des comptes annuels consolidés répondent à la société ainsi qu'à ses actionnaires du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leur devoir (art. 755, CO). Cela comprend le non-respect des normes de révision pertinente, qui ne sont pas prescrites par la loi mais qui sont généralement prises en compte par les tribunaux.

---

<sup>4</sup> <http://www.treuhand-kammer.ch/pix/files/Ctrl%20restreint%20Eingeschränkten%20Final%20-%20Dez.%20071.pdf> (au 6 juin 2008).

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations sur cette question, consulter: [http://www.academies.ch/standard.cfm?ID\\_n=26&language=2&unter2=26&unter=25&haupt=2](http://www.academies.ch/standard.cfm?ID_n=26&language=2&unter2=26&unter=25&haupt=2) (au 20 juin 2008).

35. L'un des risques les plus sérieux en ce qui concerne la mise en jeu de la responsabilité du réviseur tient à l'obligation unique qui lui incombe de déclarer un client en faillite si celui-ci est «manifestement surendetté». Le surendettement est défini au paragraphe 2 de l'article 725 du Code des obligations comme étant la perte totale de capital des actionnaires, c'est-à-dire une situation où le passif est supérieur à l'actif. On entend par «manifestement» que les réviseurs sont dans l'obligation d'aviser le juge «uniquement dans le cas où le surendettement est beaucoup plus clair et beaucoup plus important et qu'il est indéniable en dépit d'une appréciation optimiste de la société». Si cette obligation n'est pas correctement respectée, le réviseur est passible de poursuites au titre de l'article 755 du Code des obligations.

36. L'ASR punit aussi d'une amende pécuniaire d'un montant pouvant aller jusqu'à 100 000 francs suisses d'autres types de contraventions (art. 39, LSR), tels que la violation des règles concernant l'indépendance. Enfin, une amende délictuelle de 1 million de francs suisses au plus sanctionne la violation des obligations de documentation et de conservation des pièces ou encore le refus de fournir des renseignements ou de donner accès à ses locaux d'affaires (art. 40, LSR). D'autres sanctions prévoient le retrait de l'agrément sous la forme d'une interdiction de pratiquer la profession prononcée à l'encontre de l'expert-réviseur ou de l'entreprise de révision en cas d'infraction grave à la loi (art. 17, LSR).

#### **IV. LES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE EN SUISSE**

##### **A. L'évolution vers la présentation d'une «image fidèle»**

37. Sauf dans le cas des banques, les comptes consolidés sont depuis longtemps établis conformément aux IAS/IFRS sur une base plus ou moins volontaire. Le Code des obligations n'exige l'établissement de comptes consolidés que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994. La loi fédérale sur les bourses n'existait pas encore, et ce n'est qu'en 1996 que les bourses cantonales de Zurich, Bâle, Berne et Genève ont été contraintes d'établir des comptes consolidés.

38. Pourtant, la consolidation des comptes est pratiquée depuis des décennies, lorsque les grandes sociétés multinationales ont eu besoin de mobiliser des fonds pour financer leurs opérations de fusion et acquisition sur les bourses nationales et internationales. Le nombre d'introductions en bourse s'est accéléré sur le marché boursier suisse, tandis que certaines sociétés cherchaient à être cotées sur les bourses étrangères. Même si la consolidation des comptes n'était exigée ni par le Code des obligations ni par les règlements boursiers, les forces du marché l'ont imposée. Banquiers, comptables, réviseurs, analystes financiers, journalistes de la presse économique et financière et autres ont en effet poussé les sociétés ouvertes au public à publier des renseignements plus précis que ne l'exigeait la loi. La plupart des sociétés suisses ont commencé à appliquer les dispositions des Quatrième et Septième Directives du Conseil des Communautés européennes (78/660/CEE et 83/349/CEE, respectivement) en attendant la réalisation du marché unique européen, renforçant ainsi leur ouverture internationale et leur crédibilité.

39. En raison du caractère sommaire des principes énoncés dans le Code des obligations, la Chambre fiduciaire a créé, en 1984, la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes en vue d'améliorer les normes d'information financière, notamment pour ce qui concerne les comptes consolidés. Selon la recommandation générale, les comptes consolidés doivent donner une image fidèle de la situation financière du groupe,

de ses résultats et des flux de trésorerie. Les principes comptables généralement acceptés en Suisse (Swiss GAAP) et les recommandations relatives à la présentation des comptes (RPC), promulguées par la Fondation à ce moment-là, se sont inspirées des normes comptables internationalement acceptées, telles que les normes IAS (prédécesseurs des IFRS), et des Quatrième et Septième Directives du Conseil des Communautés européennes.

40. Lorsque la Suisse a voté contre l'entrée dans l'Espace économique européen en 1992, de nombreuses sociétés ouvertes au public ont commencé à abandonner les directives des CE et, selon leurs besoins financiers, ont entrepris d'établir leurs comptes consolidés selon les normes IAS, Swiss GAAP RPC ou GAAP des États-Unis d'Amérique (US GAAP). Comme les IAS ont rapidement gagné du terrain, beaucoup de sociétés les ont choisies comme normes comptables.

41. En 1995, pour la première fois, les règles relatives à la cotation en bourse ont exigé de toutes les sociétés cotées que leurs rapports financiers donnent une image fidèle des comptes. Sur le fond, ces règles correspondent aux Swiss GAAP RPC. La même année, elles ont fait référence pour la première fois aux normes internationales. Les sociétés cotées aux bourses suisses ont eu la possibilité de présenter des comptes annuels établis selon les normes IAS ou US GAAP, même s'ils n'étaient pas conformes aux Swiss GAAP RPC.

42. En 1998, une étude<sup>6</sup> portant sur un échantillon de 133 sociétés cotées aux bourses suisses a mis en évidence la corrélation entre d'une part la taille, le caractère international, l'attribution au segment, le type de réviseur et la diffusion de l'actionnariat et d'autre part l'application volontaire des IAS.

43. Depuis 2005, la SWX exige des sociétés cotées au segment principal qu'elles appliquent soit les normes IFRS soit les normes US GAAP pour l'établissement de leurs comptes consolidés. En revanche, les sociétés cotées aux segments Local Caps, sociétés immobilières et sociétés d'investissement ont encore la possibilité d'appliquer, si elles le souhaitent, les normes Swiss GAAP RPC.

## **B. Le cadre réglementaire**

### **1. Les secteurs des banques et des assurances**

44. Les secteurs des banques et des assurances sont soumis à tout un arsenal de règles en matière de comptabilité, d'information et de révision. Bien que les banques soient tenues d'observer les règles comptables énoncées dans le droit des sociétés (art. 662-670, CO), leur comptabilité est régie en premier lieu par les dispositions de l'article 6 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques – LB) et par les articles 23 à 28 de son ordonnance d'application. Pour préciser ces règles, la Commission fédérale des banques (CFB) a élaboré les Directives sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB) qui s'appuient essentiellement sur les Swiss GAAP RPC. Dans l'ensemble, les prescriptions de la loi sur les banques sont beaucoup plus complètes et beaucoup plus précises que celles du Code des obligations.

---

<sup>6</sup> P. Dumontier et B. Raffournier. Why Firms Comply Voluntarily with IAS: an Empirical Analysis with Swiss Data. *Journal of International Financial Management and Accounting*. 1998. 9: 3.

45. Les banques et leurs réviseurs doivent présenter leurs comptes à la CFB qui est responsable de l'application de la loi sur les banques (système de double surveillance). Les rapports étant complets et confidentiels, ils ne sont pas rendus publics<sup>7</sup>. Les banques présentes au niveau mondial, telles qu'UBS et Crédit Suisse, ont recours aux normes internationales d'information financière (IFRS et US GAAP). Lorsqu'elles appliquent ces normes plutôt que les Directives de la CFB, les banques doivent signaler les différences importantes. Les compagnies d'assurance sont pour leur part soumises à la surveillance étroite de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP).

46. Les banques et les compagnies d'assurance qui négligent de déposer des comptes annuels révisés auprès de leurs autorités de surveillance risquent de se voir retirer l'agrément. La CFB et l'OFAP seront bientôt intégrés dans la nouvelle Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA).

## **2. La loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et les prescriptions relatives au maintien de la cotation à la SWX**

47. La loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM) de 1995 et ses ordonnances d'application sont fondées sur le principe de l'autorégulation. Dans ce cadre, les bourses suisses (par exemple la SWX, la BX Berne Exchange) sont responsables de la publication des textes qui règlementent l'admission des valeurs mobilières au négoce ainsi que de toutes les dispositions d'application (art. 8, CO) qui doivent prendre en compte les normes internationalement reconnues. Les textes relatifs à la cotation en bourse règlementent l'admission des titres au négoce (marché secondaire) mais non pas l'émission et l'offre au public de nouvelles valeurs mobilières (marché primaire). Le marché primaire visé dans la LBVM est couvert par les articles 652a, 752 et 1156 du Code des obligations.

48. Quelques-unes des règles principales énoncées par la SWX (principale bourse suisse regroupant les anciennes bourses cantonales de Bâle, Genève et Zurich) sont examinées ci-après.

49. Pour la SWX, la communication régulière d'informations conformes aux dispositions en vigueur relatives à l'information financière et à la révision forme partie intégrante de l'information qui contribue au bon fonctionnement du marché, selon les dispositions de la LBVM et le Règlement de cotation. Une des tâches de la SWX consiste à faire appliquer les dispositions relatives à la transparence des marchés.

50. Depuis 1995, le Règlement de cotation de la SWX exige que les comptes de l'émetteur présentent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société (art. 66, Règlement de cotation)<sup>8</sup>. Lorsque l'émetteur publie des comptes consolidés, l'obligation de donner une image fidèle s'applique uniquement à ces comptes. La Directive concernant les exigences en matière d'établissement des rapports financiers (DRF) énonce les normes comptables et les normes de révision qui sont acceptées par la SWX. Les émetteurs de

---

<sup>7</sup> On trouvera de plus amples informations dans les Directives de la CFB sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB).

<sup>8</sup> [http://www.swx.com/download/about/publications/rules\\_listing\\_fr.pdf](http://www.swx.com/download/about/publications/rules_listing_fr.pdf) (au 6 juin 2008).

droits de participation cotés au segment principal doivent utiliser comme normes comptables soit les normes IFRS soit les normes US GAAP. Les sociétés cotées aux segments Local Caps, sociétés d'investissement ou sociétés immobilières sont pour leur part autorisées à appliquer les normes Swiss GAAP RPC. Les sociétés étrangères ont la possibilité d'utiliser les normes comptables de leur pays d'origine pour autant qu'elles présentent une image fidèle (conformément à l'article 66, Règlement de cotation) et sous réserve que ces normes aient été formellement reconnues par l'Instance d'admission de la SWX.

51. Les normes d'information financière doivent être appliquées sans exception (les normes IFRS, telles que publiées par le Conseil international de normalisation de la comptabilité (IASB), les normes Swiss GAAP RPC, telles que publiées par la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes, et les normes US GAAP, telles que publiées par le Conseil de normalisation de la comptabilité financière (FASB))<sup>9</sup>.

52. La SWX précise également les normes de révision à appliquer lors de la révision des comptes annuels des émetteurs. Les normes ISA sont applicables aux comptes établis selon les IFRS; les normes NAS aux comptes établis conformément aux Swiss GAAP RPC; et les normes d'audit généralement acceptées aux États-Unis (US GAAS) aux comptes dressés conformément aux US GAAP.

### **C. L'application des normes internationales d'information financière en Suisse**

53. C'est la SWX qui est la principale source d'information sur l'application des normes IFRS en Suisse, étant donné qu'il n'existe quasiment aucune donnée sur les sociétés non cotées, qui ne sont pas tenues par la loi de publier leurs comptes.

#### **Les sociétés cotées à la SWX**

54. Les normes d'information financière appliquées par les sociétés émettrices de droits de participation cotées à titre primaire à la SWX pour les années 2001-2007 sont indiquées ci-après<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Directive concernant les exigences en matière d'établissement des rapports financiers, [http://www.swx.com/download/admission/regulation/guidelines/swx\\_guideline\\_20070101-2\\_fr.pdf](http://www.swx.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_20070101-2_fr.pdf) (au 6 juin 2008).

<sup>10</sup> [http://www.swx.com/download/admission/being\\_public/financial\\_reporting/rle\\_introduction\\_fr.pdf](http://www.swx.com/download/admission/being_public/financial_reporting/rle_introduction_fr.pdf) (au 6 juin 2008).

**Tableau 2. Rapports de gestion et normes appliquées**

Rapports de gestion/normes	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
IFRS	191	186	185	145	145	162	155
US GAAP	17	20	18	19	17	15	14
Swiss GAAP RPC	32	34	39	80	87	96	101
DEC-CFB	20	20	20	21	20	20	20
Norme du pays d'origine	2	1	1	1	2	2	8
Total	262	261	263	266	271	295	298

Note: Le tableau montre que les IFRS sont la norme d'information financière la plus fréquemment utilisée par les émetteurs cotés à la SWX. Entre 2004 et 2005, une quarantaine de sociétés ont changé de normes d'information financière, passant des Swiss GAAP RPC aux IFRS, pour satisfaire aux règles plus strictes de cotation au segment principal.

#### **D. Les sociétés non ouvertes au public**

55. Il existe peu d'informations sur l'application des normes IFRS par les sociétés suisses dont les droits de participation ou les droits de créance ne sont pas cotés. Pour la consolidation de leurs comptes, la plupart d'entre elles ont probablement recours aux normes Swiss GAAP RPC. Il y a fort à parier qu'elles sont moins nombreuses à appliquer les IFRS, et, parmi celles qui le font, figurent vraisemblablement des sociétés qui préparent leur introduction en bourse ou des sociétés moyennes à importantes qui ont une implantation internationale. Autrement, pour les petites et moyennes entreprises suisses, les normes IFRS ne joueront sans doute pas un rôle important, sachant qu'elles risquent de leur coûter plus qu'elles ne leur rapportent et que les normes Swiss GAAP RPC constituent un référentiel adéquat.

#### **E. L'orientation sur l'application des normes internationales d'information financière**

56. Il n'existe en Suisse aucune interprétation officielle des normes IFRS adaptée au contexte national.

57. En publiant les décisions de sa Commission des sanctions et des communiqués de presse sur les sanctions prises, la SWX incitera probablement les émetteurs à appliquer les normes IFRS. Ces sanctions ont pour objet la pleine conformité avec les IFRS plutôt que leur interprétation.

58. La Chambre fiduciaire est dotée d'un groupe de travail sur la comptabilité qui traite des questions liées aux normes IFRS et Swiss GAAP RPC et au Code des obligations. Le groupe prend en compte l'environnement juridique suisse lorsqu'il examine les normes comptables internationales et leur application. Ses conclusions et avis les plus substantiels font l'objet d'articles dans la revue de la Chambre fiduciaire.



59. En outre, la Chambre fiduciaire organise à travers toute la Suisse des séminaires sur l'application pratique des normes IFRS à l'intention des réviseurs et des personnes qui établissent les comptes.

## **V. LE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE EN SUISSE**

60. En Suisse, il existe plusieurs autorités de surveillance qui contrôlent la qualité de l'information financière et de la révision. La CFB et l'OFAP (et, bientôt, la FINMA) sont responsables de la surveillance des institutions financières (banques et compagnies d'assurance) en vertu de la loi, tandis que la SWX contrôle l'information financière publiée par les émetteurs autres que les institutions financières. En ce qui concerne les normes de révision, c'est l'ASR qui surveille leur mise en application.

### **A. Le contrôle de l'application des normes internationales d'information financière par la SWX**

61. Vu l'importance des normes IFRS appliquées par les émetteurs, c'est sur elles que se concentre la plupart des activités de contrôle de l'application des règles d'information financière de la SWX.

62. La SWX n'a pas vocation à formuler et publier d'interprétation sur telle ou telle norme comptable. Elle veille à ce que les émetteurs s'y conforment. À cette fin, l'organe de surveillance opère un choix axé sur le risque que présente l'émetteur selon des critères tels que la récente restructuration, le regroupement d'entreprises et les changements dans la direction, les opérations, les activités commerciales ou l'entreprise de révision<sup>11</sup>. Il examine ensuite un échantillon de rapports financiers du point de vue de ces risques. L'examen met l'accent sur l'information fournie au titre des normes qui ont été définies comme prioritaires, des normes considérées comme contestables en raison de la situation spécifique de l'entreprise, des normes qui sont sources d'erreurs et des normes qui sont appliquées pour la première fois.

63. S'agissant des comptes annuels 2007 établis selon les normes IFRS, les aspects prioritaires ci-après ont été fixés par la SWX<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> [http://www.swx.com/download/admission/being\\_public/financial\\_reporting/rle\\_introduction\\_fr.pdf](http://www.swx.com/download/admission/being_public/financial_reporting/rle_introduction_fr.pdf) (au 6 juin 2008).

<sup>12</sup> [http://www.swx.com/download/admission/regulation/notices/2007/notice\\_200708\\_fr.pdf](http://www.swx.com/download/admission/regulation/notices/2007/notice_200708_fr.pdf) (au 6 juin 2008).

**Tableau 3. Aspects prioritaires fixés par la SWX**

Instruments financiers: informations à fournir (IFRS 7)	Exhaustivité des informations présentées sur la nature et l'étendue des risques découlant des instruments financiers ainsi que sur l'évaluation des objectifs, politiques et procédures relatifs à la gestion du capital conformément à l'IAS 1p124A et suiv. Concernant les informations quantitatives demandées par l'IFRS 7p34 (a) sur l'exposition au risque, la SWX se réserve le droit d'exiger les documents mis à la disposition du conseil d'administration et/ou de la direction générale à ce sujet.
Méthodes comptables (IAS 1)	Intelligibilité et pertinence des méthodes comptables publiées et adéquation à la situation concrète et aux spécificités de l'entreprise. La SWX veillera plus particulièrement à ce que les principes appliqués pour la comptabilisation du produit des activités ordinaires (IAS 18) soient accompagnés d'informations parlantes et suffisamment détaillées.
Impôts sur le résultat (IAS 12)	Possibilité d'effectuer le suivi du rapprochement chiffré entre la charge/ le taux d'impôt attendu et la charge/le taux d'impôt effectif. À cet égard, la SWX portera une attention spéciale à la présentation appropriée des pertes fiscales non encore utilisées ainsi qu'à l'application des dispositions de l'IAS 12p34 et suiv. concernant leur comptabilisation.
Informations relatives aux parties liées (IAS 24)	Présentation exhaustive et transparente des informations exigées par l'IAS 24p12 et suiv. (en particulier: rémunérations versées aux principaux dirigeants et informations sur les transactions entre les parties liées ainsi que sur les soldes résultant de ces transactions). Dans ce contexte, la SWX juge important que la présentation prenne en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs.
Immobilisations incorporelles résultant de regroupements d'entreprises (IAS 38/IFRS 3)	Identification et évaluation des immobilisations incorporelles (par exemple marques, listes de clients, recettes) lors de l'affectation comptable initiale du prix d'acquisition dans le cadre des regroupements d'entreprises. Conformément à l'IFRS 3p67 (h), description pertinente basée sur des faits concrets, des facteurs qui ont conduit à la comptabilisation d'un goodwill. La SWX se réserve explicitement le droit de réclamer les documents détaillés sur les regroupements d'entreprises.




64. Le Département admission et la Commission des sanctions de la SWX peuvent prendre des sanctions à l'encontre des émetteurs et des organes de révision en cas d'infraction au Règlement de cotation, en particulier en cas de non-respect des obligations en matière d'information financière.

65. Les enquêtes en cours dans le domaine de l'information financière ne sont pas divulguées, tandis que les accords conclus et les sanctions prononcées font généralement l'objet d'un communiqué de presse qui cite nommément la société sanctionnée. La plupart des communiqués de presse portent sur des questions liées à des comptes établis conformément aux IFRS. Dans les

cas où elle estime que des améliorations sont possibles et pour autant qu'il n'y ait pas eu d'infraction grave au devoir d'information, la SWX peut aussi adresser un avis («comment letter») à l'émetteur. Ces avis ne sont pas rendus publics.

66. Sur son site Internet, la SWX publie dans la mesure du possible le texte intégral des décisions. Cette publication se fait sous forme anonyme<sup>13</sup>.

**Tableau 4. Décision publiée d'une manière anonyme (extrait)**

Décision concernant l'établissement des comptes			
La <a href="#">Commission des sanctions</a> de la SWX publie ses décisions d'une manière anonyme depuis le 1er janvier 2007.			
Le <a href="#">Département Admission</a> publie les ordonnances de sanction à l'encontre des émetteurs et des organes de révision qui sont entrées en force après le 1er janvier 2007. Dans la mesure du possible, le texte intégral est publié.			
Avant le 1er janvier 2007, les sanctions étaient prononcées par la Commission disciplinaire ou par l'Instance d'admission.			
Les décisions sont publiées dans leur langue originale (allemand, français ou anglais). Aucune traduction n'est établie.			
Décisions concernant l'établissement des comptes	Proposition de citation	Instance	Download
23.05.2008: Nicht regelkonforme Offenlegung von Fehlerkorrekturen (IAS 8)	GBZ/RLE/1/08	DA	
12.11.2007: Inkorrekte Behandlung von zum Verkauf bestimmten Entwicklungsliegenschaften als Sachanlagen nach IAS 16 anstelle von Vorräten gemäss IAS 2.	GBZ/RLE/VII/07	DA	
12.03.2007: Présentation incorrecte d'une autre unité d'exploitation vendue dans le tableau des flux de trésorerie consolidés ainsi que publication incomplète des informations à fournir y relative selon IAS 7.	SaKo/RLE/11/07	CS	

67. Le tableau ci-dessous fait apparaître le nombre de sanctions prononcées pour application incorrecte des normes IFRS de la fin de 2002 à la fin de 2007<sup>14</sup>.

**Tableau 5. Application incorrecte des IFRS**

IFRS	Intitulé	Nombre de cas
IAS 7	Tableaux des flux de trésorerie	5
IAS 34	Information financière intermédiaire	5
IAS 39	Instruments financiers: comptabilisation et évaluation	4
IAS 14	Information sectorielle	3
IAS 36	Dépréciation d'actifs	3
IAS 11	Contrats de construction	2
IAS 24	Information relative aux parties liées	2
IFRS 1	Première adoption des IFRS	1
IFRS 3	Regroupements d'entreprises	1

<sup>13</sup> [http://www.swx.com/admission/being\\_public/sanctions/integrated\\_publication/financial\\_reporting\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/being_public/sanctions/integrated_publication/financial_reporting_fr.html) (au 6 juin 2008).

<sup>14</sup> [http://www.swx.com/admission/being\\_public/sanctions/integrated\\_publication/financial\\_reporting\\_fr.html](http://www.swx.com/admission/being_public/sanctions/integrated_publication/financial_reporting_fr.html) (au 6 juin 2008).

IFRS	Intitulé	Nombre de cas
IAS 1	Présentation des états financiers	1
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs	1
IAS 12	Impôts sur le résultat	1
IAS 16	Immobilisations corporelles	1
IAS 32	Instruments financiers: informations à fournir et présentation	1
IAS 35	Abandon d'activités	1
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	1
Nombre total de cas		33

68. La SWX publie aussi chaque année la circulaire n° 6 de l'Instance d'admission<sup>15</sup>. Cette circulaire énonce les obligations incombant aux émetteurs qui ont choisi d'appliquer les normes IFRS et renvoie aux dispositions des normes au sujet desquelles la SWX a relevé des manquements. Les normes visées par cette circulaire, accompagnée de plus amples explications, figurent ci-après.

**Tableau 6. Normes visées par la circulaire n° 6 de l'Instance d'admission**

Importance, intelligibilité, pertinence, exhaustivité (Principes des IFRS)
Présentation des états financiers (IAS 1)
Tableaux des flux de trésorerie (IAS 7)
Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (IAS 8)
Impôts sur le résultat (IAS 12)
Avantages du personnel (IAS 19)
Information relative aux parties liées (IAS 24)
Instruments financiers: présentation (IAS 32)
Résultat par action (IAS 33)
Information financière intermédiaire (IAS 34)
Dépréciation d'actifs (IAS 36)
Provisions (IAS 37)
Immobilisations incorporelles (IAS 38)
Instruments financiers: comptabilisation et évaluation (IAS 39)
Première adoption des IFRS (IFRS 1)
Paiement fondé sur des actions (IFRS 2)
Regroupements d'entreprises (IFRS 3)
Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées (IFRS 5)
Instruments financiers: informations à fournir (IFRS 7)

<sup>15</sup> [http://www.swx.com/download/admission/regulation/circulars/abcircular\\_006\\_fr.pdf](http://www.swx.com/download/admission/regulation/circulars/abcircular_006_fr.pdf)  
(au 6 juin 2008).

## **B. Le contrôle de l'application des normes de révision par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision**

69. L'ASR, qui est entrée en fonctions au deuxième semestre de 2007, impose un contrôle approfondi aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État (art. 16, LSR). Tous les trois ans au moins, elle vérifie que ces entreprises respectent les procédures établies dans les normes de révision en ce qui concerne la qualité des prestations et l'information.

70. L'ASR définit les normes de révision que les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État doivent appliquer lorsqu'elles fournissent des prestations à des sociétés ouvertes au public. En l'absence de normes ou si celles-ci sont insuffisantes, l'ASR peut publier ses propres normes ou modifier et abroger les normes existantes (art. 28, LSR). Elle publie une liste des normes de révision reconnues (art. 6, OSur-ASR) sur la base de la circulaire concernant la reconnaissance des normes de révision.

71. Les comptes annuels et les comptes consolidés établis d'après le Code des obligations ou d'après les normes comptables suisses éditées par la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) doivent être révisés selon les normes d'audit suisses applicables (art. 2, OSur-ASR et circulaire concernant la reconnaissance des normes de révision). Les comptes annuels et les comptes consolidés dressés conformément à des normes comptables étrangères autres que les US GAAP doivent être révisés selon les normes ISA publiées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) et reconnues par l'ASR (cadre conceptuel, ISA et normes internationales d'examen limité). Enfin la révision des comptes annuels et des comptes consolidés établis conformément aux normes US GAAP doit être réalisée selon les normes US GAAS de l'American Institute of Certified Public Accountants et du Public Company Accounting Oversight Board. Les mesures de contrôle de la qualité destinées aux entreprises de révision doivent respecter les exigences de qualité contenues dans ces normes (par exemple, NAS 220, norme internationale de contrôle qualité n° 1), selon les normes de révision appliquées. L'ASR contrôle la qualité des services de révision et le respect des normes de révision, en se fondant notamment sur les dossiers de travail de l'entreprise de révision (art. 12, OSur-ASR) et sur les mesures d'assurance-qualité mises en œuvre. Jusqu'à présent, l'ASR n'a pas adopté ses propres normes, ni modifié ou abrogé les normes existantes.

72. La SWX et l'ASR sont tenues par la loi de coordonner leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle (art. 23, LSR). Elles s'informent réciproquement des procédures en cours et des décisions qui peuvent être importantes pour l'exercice de leurs activités de surveillance respectives.

## **VI. RÉSUMÉ ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION**

### **A. Résumé**

73. Les règles qui encadrent l'information financière et qui sont énoncées dans le Code des obligations sont axées sur la protection des créanciers. En ce qui concerne les comptes annuels individuels, il n'y a aucune dérogation à l'application du code puisque c'est sur cette base que les impôts sont calculés et les bénéfices répartis et que le surendettement d'une société est déterminée. En revanche, les sociétés qui appliquent les normes IFRS ou toute autre norme étrangère acceptable pour l'établissement de leurs comptes consolidés peuvent être libérées de certaines obligations légales.

74. La présence accrue sur les marchés internationaux et la nécessité de mobiliser des capitaux étrangers ont incité les sociétés suisses à recourir de plus en plus aux normes internationales dont l'application permet la présentation d'une image fidèle. Il n'existe que peu d'informations sur l'adoption des normes IFRS en Suisse par des sociétés autres que celles qui sont cotées à la SWX ou à une autre bourse suisse. Les IFRS sont plus susceptibles d'être employées par des sociétés qui déploient l'essentiel de leurs activités au niveau international, tandis que les normes Swiss GAAP RPC, élaborées à l'origine sur la base des IAS et des Quatrième et Septième Directives du Conseil des Communautés européennes, sont plus susceptibles d'être utilisées par des sociétés dont les activités se déroulent sur le marché intérieur, notamment les petites et moyennes entreprises.

75. Les sociétés suisses cotées au segment principal de la SWX sont tenues d'appliquer soit les IFRS soit les US GAAP pour établir leurs comptes consolidés (ou, à défaut, leurs comptes annuels). Les sociétés suisses cotées aux segments Local Caps, sociétés d'investissement ou sociétés immobilières peuvent, pour leur part, utiliser soit les normes comptables suisses soit les Swiss GAAP RPC. Enfin, les sociétés étrangères cotées à la SWX ont la possibilité d'appliquer les normes en vigueur dans leur pays d'origine, sous réserve que celles-ci aient été formellement reconnues par la SWX.

76. Le contrôle de l'application des normes IFRS est assuré par la SWX et, dans le cadre des règles de révision, par l'ASR qui est chargée du contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État et qui, à ce titre, contrôle la documentation des mesures d'assurance-qualité et la documentation relative à la révision.

## **B. Perspectives d'évolution**

77. En 2005, le Conseil fédéral a ouvert des consultations en vue de procéder à une révision approfondie du droit des sociétés et du droit comptable. Jusqu'à présent, la révision a donné lieu à un message publié par le Conseil fédéral sur ces questions<sup>16</sup> et à un projet de modification du Code des obligations<sup>17</sup>. L'objectif est de moderniser le droit des sociétés afin qu'il réponde aux besoins de l'économie. La gouvernance des entreprises, en particulier, doit être renforcée. De plus, de nouvelles règles seront adoptées en ce qui concerne la structure du capital; les dispositions régissant le régime de l'assemblée générale seront modernisées; et de nouvelles obligations en matière de comptabilité et d'information financière seront introduites.

78. Le nouveau régime comptable (art. 957-963b du projet de Code des obligations) s'applique également à toutes les sociétés prévues dans le droit civil suisse, indépendamment de leur forme juridique. Il est fondé sur l'importance économique de l'entreprise et devrait remplacer le régime existant qui repose sur la structure juridique des sociétés (art. 662 et suiv., CO). L'obligation pour les sociétés de tenir une comptabilité et de présenter des comptes continuera de dépendre de l'obligation qui leur est faite de s'inscrire au registre du commerce.

79. Les petites et moyennes entreprises seront vraisemblablement tenues de dresser des comptes annuels complets et clairement structurés, composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe (art. 958 et suiv. du projet de Code des obligations). Elles ne seront toutefois pas obligées de présenter une analyse par la direction de la situation financière et des résultats

---

<sup>16</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2008/1407.pdf> (au 6 juin 2008).

<sup>17</sup> <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2008/1571.pdf> (au 6 juin 2008).

d'exploitation (management discussion and analysis) (communément appelé rapport annuel) ni de tableau des flux de trésorerie. Des règles plus strictes s'appliqueront aux grandes entreprises. Les critères de délimitation seront ceux qui ont été retenus pour l'obligation de se soumettre à un contrôle ordinaire: les grandes entreprises sont celles qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes: total du bilan: 10 millions de francs; chiffre d'affaires: 20 millions de francs; effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727, CO). En conséquence, quelque 10 000 entreprises inscrites au registre du commerce (sur 484 000 entreprises environ) devraient être soumises à des règles plus strictes qui comporteront l'établissement d'un tableau des flux de trésorerie, des renseignements supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels et d'un rapport annuel.

80. Selon les propositions contenues dans le projet, les sociétés ouvertes au public, les grandes sociétés coopératives, les grandes fondations et les sociétés qui sont soumises à l'obligation d'établir des comptes consolidés seront tenues de présenter leurs comptes consolidés conformément à un référentiel comptable reconnu (par exemple Swiss GAAP RPC, IFRS ou US GAAP) qui permet la présentation d'une image fidèle. Pour toutes les autres, les réserves latentes, dans la mesure où elles ne sont pas arbitraires, resteront autorisées à des fins de planification fiscale et/ou sur la base d'une application élargie du principe de prudence.

81. Pour des raisons fiscales, seuls les comptes annuels individuels établis conformément au Code des obligations seront valables. Toutefois, le code révisé donnera à l'entreprise le choix d'établir ses comptes annuels individuels sur la base d'une présentation fidèle uniquement. Les associés qui représentent ensemble au moins 10 % du capital social seront habilités à exiger un tel rapport de gestion qui renforcera la transparence et la protection des actionnaires minoritaires. L'entreprise qui établit des comptes consolidés ne sera pas tenue de présenter un rapport de gestion établi selon une norme reconnue.

82. Les prescriptions relatives à l'établissement des comptes consolidés sont aussi en cours de modification. Les petits groupes sont libérés de l'obligation de dresser des comptes consolidés si, au cours de deux exercices successifs, ils ne dépassent pas deux des valeurs suivantes avec l'ensemble des entreprises qu'ils contrôlent – total du bilan: 10 millions de francs; chiffre d'affaires: 20 millions de francs; effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle – ou s'ils sont contrôlés par une entreprise dont les comptes consolidés sont dressés conformément au droit suisse ou à disposition équivalente du droit étranger et sont soumis au contrôle ordinaire. Des comptes consolidés doivent néanmoins être établis si cela est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de la situation économique du groupe, ou si un associé, 20 % des membres de l'association ou l'autorité de surveillance de la fondation l'exigent. Les comptes consolidés seront établis conformément à une norme d'information financière reconnue qui permet de donner une image fidèle. Le Conseil fédéral aura l'autorité de déterminer les normes d'information financière reconnues (vraisemblablement les normes IFRS, US GAAP et Swiss GAAP RPC).

-----